



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention de servitude gaz pour réseau de distribution publique sans indemnité**

DEL-2014-107

**Numéro de la délibération :** 2014/107

**Nomenclature ACTES :** Domaine de compétence, voirie

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 29/09/2014

**Date de convocation du conseil :** 23/09/2014

**Date d'affichage de la convocation :** 23/09/2014

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** Mme Emilie CRAMET

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉРАН, M. Yvon PÉRESSE, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** Mme Faten ARAB-JAZIRI par M. Daniel LE COUVIOUR, M. Hervé JESTIN par M. Michel JARNIGON, M. Alain PIERRE par M. Jacques PERAN

# **Convention de servitude gaz pour réseau de distribution publique sans indemnité**

## **Rapport de Alexandra LE NY**

Dans le cadre du renouvellement des canalisations gaz rues Jullien et Nationale, il est nécessaire pour GrDF, de construire un poste de détente gaz, rue d'Iéna.

Afin de pouvoir construire et exploiter ce poste, il convient d'établir une convention de servitude entre la collectivité et la société GrDF pour l'implantation du poste et le passage des canalisations d'alimentation, sur une emprise de 2m de profondeur x 1,5m de largeur (le poste et les canalisations seront implantés dans l'axe de l'emprise située sur la parcelle ville BD 215 en bordure du domaine public rue d'Iéna)

Cette servitude permettra à l'exploitant d'intervenir en toutes circonstances pour l'implantation, l'entretien et l'exploitation dudit poste. Le détail des modalités figure sur la convention jointe à la présente délibération.

### **Nous vous proposons :**

- d'approuver cette convention et d'autoriser Madame La Maire à la signer.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 29 septembre 2014**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**CONVENTION DE SERVITUDE GAZ  
POUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
SANS INDEMNITE**

Entre les soussignés :

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 444 786 511 faisant élection de domicile à l'**Unité Réseau Gaz Bretagne** - 195 rue Ernestine de Trémaudan à Brest et représentée par son Directeur, dûment habilité à cet effet

désignée ci-après par l'appellation " GrDF " d'une part,

et

Nom                    Mairie de Pontivy  
Adresse              8, rue François Mitterrand 56300 PONTIVY

ci-après désigné " le Propriétaire " d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil,  
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946,  
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970,  
Vu l'Article 24 de la loi 2003-8 du 03 Janvier 2003,

**Il a été exposé ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance d'un tracé de canalisation de gaz notifié par GrDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur la parcelle désignée ci-après :

Commune de :            PONTIVY  
Adresse :                Rue Iena, 56300 PONTIVY  
Lieu-dit :                ...  
Cadastrée                BD 215

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées ainsi qu'à GrDF, et auquel les parties déclarent se référer expressément, donnera droit à GrDF et à toute personne mandatée par lui :

➤ d'établir à demeure, sur une longueur total d'environ 2.00 mètres, dans une bande de 1.50 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 2.00 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :

1.00 mètre à droite,  
1.00 mètre à gauche  
en allant de l'Armoire GAZ au domaine public

➤ d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande.

**CSGBIS/03**

➤ de pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires.

➤ d'établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1.0m m<sup>2</sup> de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GrDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.

➤ d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre, occupation donnant seulement droit au Propriétaire ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

➤ de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire donnera toute facilité à GrDF en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

## **ARTICLE 2**

**Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages désignés à l'article 1.**

Il s'engage cependant :

➤ à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 2.00 mètres visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune culture descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.

➤ à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ou à la sécurité.

➤ en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.

➤ en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

## **ARTICLE 3**

GrDF s'engage :

➤ à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2).

➤ à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées.

➤ à indemniser le ou les ayants droits des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

**Il est précisé :**

➤ qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par GrDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

**ARTICLE 4**

GrDF aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour.

Les réfections, modifications ou suppression des ouvrages rendues nécessaires par des travaux exécutés dans ladite propriété, sont à la charge de celui qui fait exécuter ces travaux.

**ARTICLE 5**

La présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître ....., Notaire Conseil de GrDF à ..... dans le délai maximum de six mois, à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF.

**ARTICLE 6**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**ARTICLE 7**

La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8**

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de .....

Fait en quatre exemplaires à ..... le .....

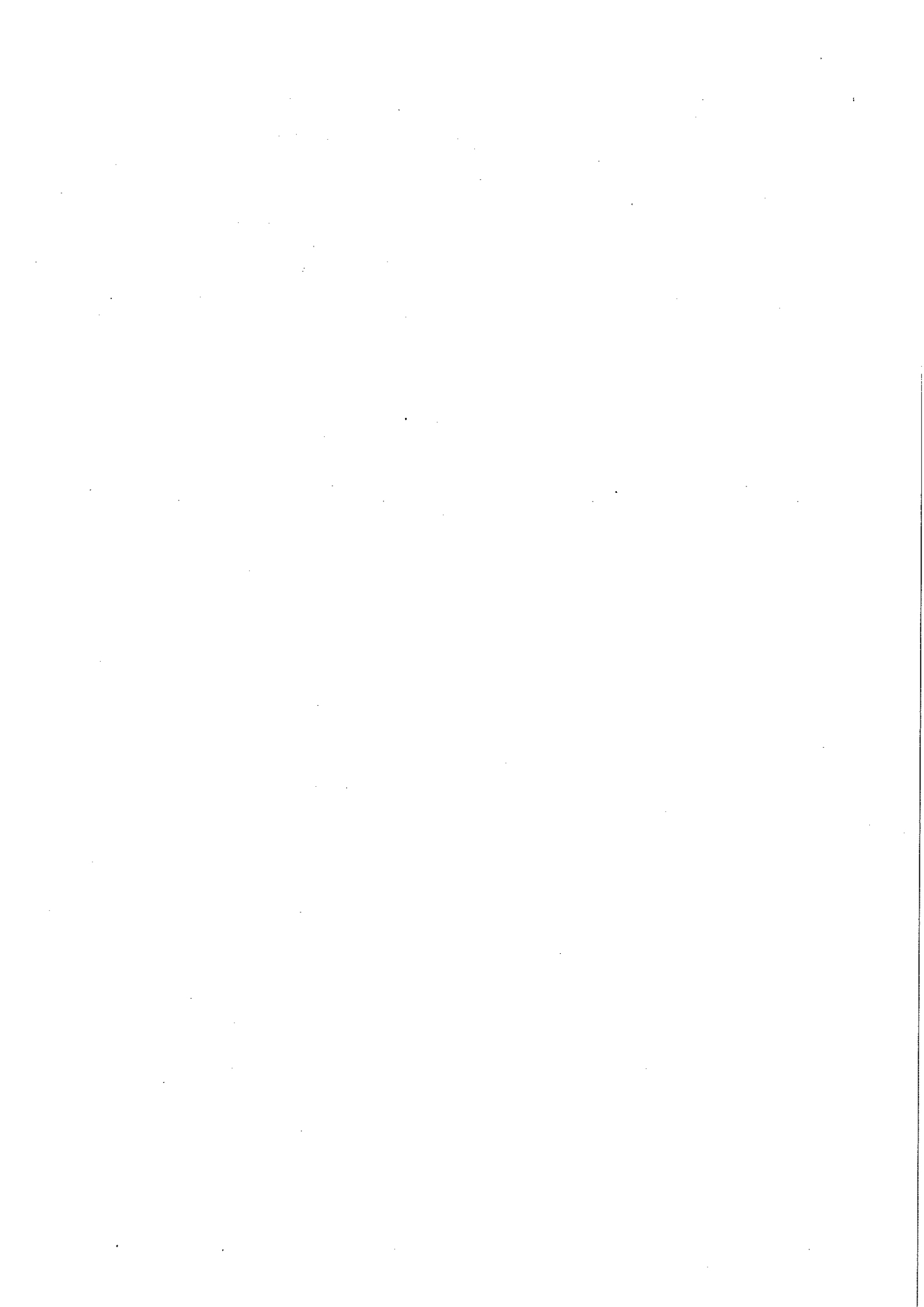
**Le Propriétaire,  
lu et approuvé,**

**L'Unité Réseau Gaz Bretagne  
lu et approuvé,**

Chargé d'Affaires : .....

Pôle : .....

P.J. : 1 plan (obligatoire)



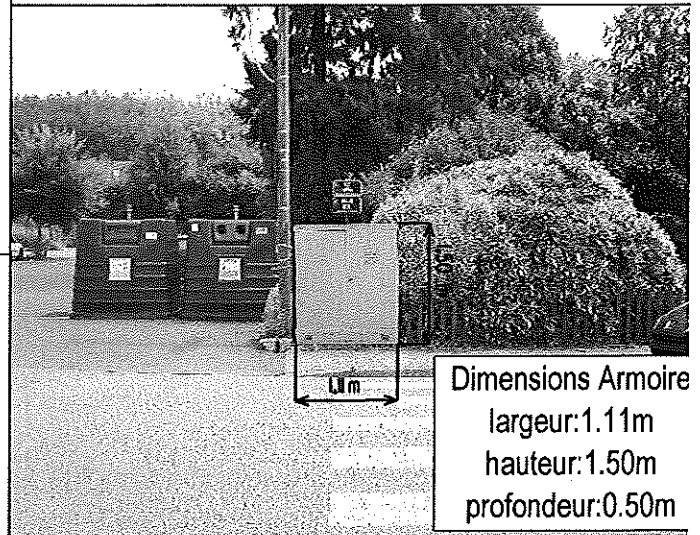
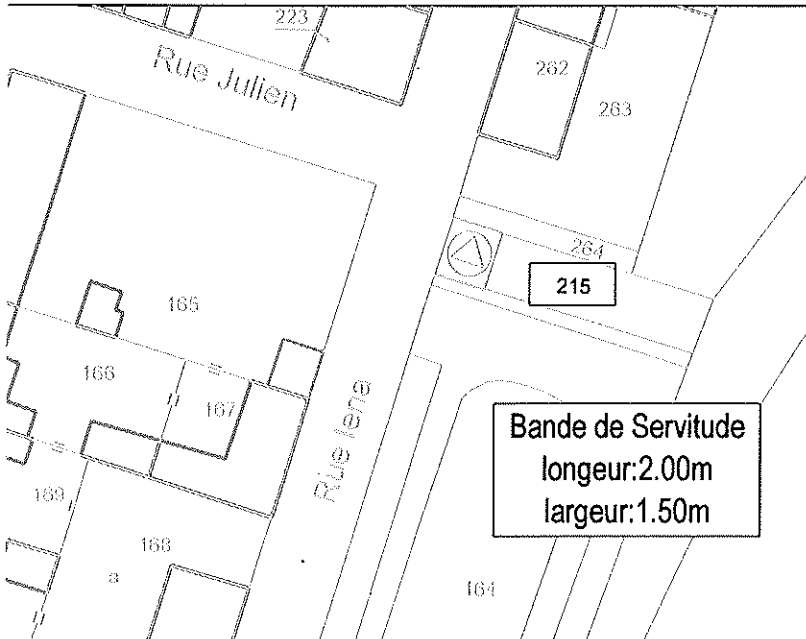
AUTORISATION DE TRAVAUX

**RENOUVELLEMENT DU RESEAU GAZ DE FRANCE  
RUE NATIONALE  
COMMUNE DE PONTIVY**

	Nom et adresse
Propriétaire	Mairie de Pontivy, représentée par M. le Maire 8, rue François Mitterand 56300 PONTIVY (02 97 25 08 70)
Adresse des travaux	Angle des rues Julien et Iena

**GAZ de FRANCE va procéder prochainement à la rénovation du réseau Gaz**  
Ces travaux sont entièrement à la charge de GAZ de France

**Interlocuteur GRDF: Mr RUELLO Guillaume**



Je soussigné, \_\_\_\_\_

déclare donner mon accord pour la pose d'un poste GrDF dans ma propriété.

Signature propriétaire

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

